

DEPARTEMENT DU NORD

VILLE
DE

SAINGHIN EN WEPPE

59184

ARRETE DU REGISTRE
DES ARRETES
DU MAIRE

ANNEE : 2016
NUMERO : 003

OBJET : Règlement intérieur du cimetière de la ville de Sainghin-en-Weppes

Le Maire de la commune de Sainghin-en-Weppes,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,
Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,
Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

- ARRETE -

Article 1 : Horaires d'ouverture du cimetière.

8 h 00 à 19 h 00

Article 2 : Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire composé d'un jardin du souvenir, d'un columbarium, de cavurnes et aux inhumations en terrains concédées.

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Le terrain resté inoccupé ne donnera lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Article 3 : Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie.

Les entreprises de pompes funèbres ou marbrerie pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libelles à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Les concessions de terrain sont acquises pour une durée de 30 ans renouvelables. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal ou à défaut par décision prise par délégation de pouvoir du maire.

Article 4 : Travaux obligatoires pour une concession de 2 m².

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle.
- Construction d'un caveau

Après l'acquisition de nouvelle concession : une construction d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés instantanément.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale

Article 5 : Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires. Les terrains seront entretenus par les concessionnaires les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'Administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 6 : Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées ou non sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective

Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs ou concédés, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées comme il est dit ci-après. Dans tous les cas les fosses doivent être ouvertes sur :

- 1 m 50 de profondeur
- 1 m 34 de largeur (90 cm centré)
- 2 m 50 de longueur

Des registres et des fichiers sont tenus par le service de la Mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénom du défunt, durée et numéro de concession, la date du décès.
Aucun duplicata ne sera donné aux familles ou au concessionnaire.

Article 7 : Règles relatives aux inhumations.

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- Sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.
- Sans demande préalable d'ouverture de fosses ou caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.
- Un maximum de 4 urnes dans une concession

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal ou à défaut par décision prise par délégation de pouvoir du maire.

Article 8 : Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures, après autorisation des services de la Mairie, avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 9 : inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 10 : Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu sans l'accord de la mairie.

Article 11 : Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le service de la Mairie.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument (uniquement pour une concession de 2 m²), la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau.

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droits par la personne qui demande les travaux.

Article 12 : Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes: Dimanches et jours fériés.

Article 13 : Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la Mairie même après l'exécution des travaux. Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de la mairie.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

Article 14 : Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le dépôt d'urne à l'air libre, déposée ou scellée sur les concessions et monuments, est **INTERDIT**.

Article 15 : Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 16 : Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Ville auront été exécutés.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal ou à défaut par décision prise par délégation de pouvoir du maire.

Article 17 : Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

Article 18 : Règles relatives aux caveaux provisoires.

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'1 mois, les transportés en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation. L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

Article 19 : Règles applicables aux exhumations.

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré inhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune)

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt ou par une personne ayant la qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 20 : Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de la police municipale ou de son représentant.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit ré inhumé dans la même sépulture, dans une autre concession de la commune, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal ou à défaut par décision prise par délégation de pouvoir du maire.

Article 21 : Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis au moins de 25 ans sous condition que les corps puissent être réduits.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droits (livret de famille par exemple...).

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Article 22 : Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellés.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Article 23 : Assistance des personnels communaux

Lors de chaque opération réalisée dans le cimetière l'agent communal en charge du cimetière ou son représentant sont présents.

De même, les agents de la Police Municipale délégués par le Maire pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par le C.G.C.T. sont présents (sauf raison de service) pour chaque opération funéraire pour laquelle une assistance ou un contrôle est prescrit par le dit Code. Ces fonctionnaires ont droit au paiement des vacations funéraires afférant aux opérations réalisées suivant le tarif déterminé en Conseil Municipal.

Un contrôle tel que prévu aux articles L 2213-14 et R 2213-44 du C.G.C.T., peut être réalisé en tant que de besoin par un agent de la Police Municipale délégué par le Maire pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements.

Ces fonctionnaires dressent procès-verbal des opérations auxquelles ils ont procédé ou assisté personnellement et transmettent ces documents au Maire de la commune.

Article 24. Vol au préjudice des familles. (article 322.1 du code pénal)

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent de la mairie

Article 25. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes....) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux (après autorisation de la Mairie)
- Un courrier de la mairie délivré aux personnes ayant fourni :
 - Soit une carte d'invalidité.

- Soit une carte précisant "Station debout pénible".
- Soit un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Le stationnement aux portes d'entrées du cimetière.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes

- en état d'ébriété,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants non accompagnés,
- aux visiteurs accompagnés d'animaux, même tenu en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,
- à toute personne qui ne serait vêtue décemment.

Les interdictions :

- Les cris, les chants, les diffusions de musique, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles ou de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- Le fait de jouer, boire ou manger,
- La prise de photographies sans autorisation de l'administration,
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- Les quêtes ou collectes,
- Les sonneries ou klaxon.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 26 : Règles applicables au Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable du service de la Mairie.

La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux.

Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

Tous les signes ou ornements funéraires (plaques, croix, vases, fleurs artificielles.....) sont **interdits**.

Les noms, prénoms, dates et lieux de naissance et de décès de la personne dont les cendres ont été dispersées, seront consignés dans un registre tenu à cet effet en Mairie.

Article 27 : Règles applicables au columbarium

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les cases peuvent accueillir 1 ou 2 urnes en fonction de leur taille.

Les concessions cinéraires en columbarium peuvent s'obtenir pour une durée de 15 ou de 30 ans renouvelables. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal ou à défaut par décision prise par délégation de pouvoir du maire.

L'administration se réserve le droit de déterminer l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Aucun dépôt d'urne ne peut être effectué sans demande écrite préalable et autorisation de la Mairie.

Pour ouvrir ou refermer la porte de la case, la famille du défunt devra faire appel, à ses frais, à l'entrepreneur agréé de son choix. Le joint de fermeture devra respecter les normes et l'esthétique du columbarium. Le déroulement des opérations sera effectué sous le contrôle du Maire ou de son représentant.

Les nom, prénom dates et lieux de naissance et décès de la personne dont l'urne est déposée au columbarium, seront consignés dans un registre tenu à cet effet en Mairie. Pour chaque case ou concession cinéraire, le registre portera également le numéro de la concession, sa date, sa durée, l'état des différentes opérations effectuées (dépôt, reprise d'urnes).

L'exhumation des urnes ne pourront être faite sans une demande écrite préalable et une autorisation du Maire et de mentionner sa destination, aucun déplacement ou reprise d'urne ne peut être effectué sans la présence de la police municipale.

Les plaques seront scellées et auront une dimension de 38 /35 cm et une épaisseur de 2 cm (cotés hauteur polis).

Aucune inscription (sur la plaque) autre que celle des noms, prénoms, années de naissance et décès n'est autorisée. Le choix du graveur de la case appartient à la famille (en respectant hauteur, forme, et couleurs des lettres décidé par la Mairie) sauf dérogation de la mairie.

Sont admis :

- une éventuelle photo (dimensions 7/9 cm ou 9/12 cm) doit résister aux intempéries.
- Un petit vase ou soliflor peut y être scellé pour accueillir des fleurs.

Tout autre signe ou ornement funéraire (plaques, croix ...) est **interdit**, ainsi que les plantations en pleine terre.

L'entretien du columbarium est réalisé par le personnel communal. Celui-ci ôtera systématiquement les fleurs lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Article 28 : Règles applicables aux cavurnes

Les emplacements (60 / 60 cm) sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer 4 urnes.

Les personnes désirant obtenir un cavurne dans le cimetière devront s'adresser en mairie. Les concessions de cavurnes peuvent s'obtenir pour une durée de 15 ou 30 années renouvelables, Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Il ne peut être effectué de dépôt d'urne en pleine terre.

La commune se charge de l'installation des cavurnes.

L'administration communale se réserve le droit de déterminer l'emplacement, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement. Par souci de l'esthétique de l'ensemble de l'espace cinéraire, la commune se réserve également le droit de déterminer l'orientation d'un cavurne.

Aucun dépôt d'urne ne peut être effectué sans demande écrite préalable et autorisation du Maire.

Pour ouvrir et refermer le cavurne, la famille du défunt devra faire appel, à ses frais, à l'entrepreneur agréé de son choix.

Les nom, prénom, dates de naissance et décès de la personne dont l'urne est déposée en cavurne, seront consignés dans un registre tenu à cet effet en mairie. Ce registre portera également le numéro de la concession, sa date et durée et l'état des différentes opérations (dépôt, reprise d'urnes) effectuées.

Les urnes ne pourront être déplacées des cavurnes sans une demande écrite préalable et une autorisation de la mairie et de mentionner la destination.

Laissant à la famille d'acheter la plaque **uniquement de granit noir d'Afrique 60/60/3 cm** à l'entrepreneur agréé de son choix.

Aucune inscription (sur la plaque) autre que celle des noms, prénoms, années de naissance et décès n'est autorisée. Le choix du graveur de la case appartient à la famille (en respectant hauteur, forme, et couleurs des lettres blanches sauf dérogation de la mairie).

Sont admis :

- une éventuelle photo (dimensions 7/9 cm ou 9/12 cm) doit résister aux intempéries.

Les familles ne pourront déposer sur la plaque cinéraire **UNIQUEMENT des fleurs naturelles ou artificielles**. Néanmoins, ces fleurs ne pourront dépasser les limites d'un cavurne. Tout ornement qui serait trouvé en dehors des limites du terrain concédé sera déplacé par les services municipaux. Aucune plantation en pleine terre n'est autorisée.

Toute construction (stèle, jardinière, plaque, croix....) est **INTERDITE**.

Les urnes scellées sur la plaque sont **INTERDITES**.

Article 29 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement rentre en vigueur le 21 janvier 2016. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Tout usager du cimetière (concessionnaire, ayant droit, famille, visiteur, entrepreneur) doit respecter le présent règlement.

Toute signature d'acte de concession vaut acceptation dudit règlement.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire, son représentant ou le personnel municipal et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Les services municipaux seront chargés de l'exécution du présent règlement.

En cas de non-respect de ce règlement, la municipalité décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident.

Fait à Sainghin-en-Weppes, le 20 Janvier 2016,

Le Maire,

Matthieu CORBILLON



(Handwritten signature in blue ink)